

SEANCE DU 13 novembre 2024

Une convocation établie par Monsieur BOULMER Jean-Claude, Maire, a été adressée à chaque conseiller municipal et apposée au tableau d'affichage le 8 novembre 2024. Le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire le 13 novembre 2024 à 20H00, à la mairie.

Présents : BOULMER Jean-Claude, PRUNIER Dominique BATTAIS Dominique, HONORÉ David, MOUCHOUX Mickaël, BEAUCHER Jean-Luc, CHEVALIER Rémy, NESTORET Steve, NGUYEN-QUAN Christian, LE NABEC Marie-Laure

Excusés : QUEVERT Emilie, LE GALLAIS Julien, BINOIST Christophe, PIOT Gaël

Madame PRUNIER Dominique a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- Enquête publique – modalités d'organisation

Après approbation du compte-rendu de la séance précédente, le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité de ses membres présents et représentés, d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

Décisions modificatives Budgets Primitifs 2024

Suite à une erreur d'appréciation du contrôle de légalité, il ne sera pas nécessaire de proposer de décisions modificatives.

2024-65 : Réforme Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

À compter de 2025, les redevances perçues par les agences de l'eau, essentielles pour financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques, feront l'objet d'une révision dans le cadre de la loi de finances 2024.

Cette réforme poursuit plusieurs objectifs : rééquilibrer progressivement les contributions entre les différents usagers de l'eau (domestiques, professionnels, agriculteurs...), valoriser les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale performante et accompagner plus vite et plus fortement (aides et subventions) les territoires et les acteurs économiques face à l'urgence climatique. Cette démarche contribue au déploiement du plan Eau.

Dans le cadre de cette réforme, trois nouvelles redevances sont créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau : sur la consommation d'eau potable, la performance des systèmes d'assainissement collectif et la performance des réseaux d'eau potable. Elles se substituent aux redevances existantes sur la pollution domestique et pour la modernisation des réseaux de collectes

Concrètement, l'agence de l'eau Loire-Bretagne émettra des titres auprès des collectivités compétentes suivant la performance des réseaux d'eau potable et la performance des systèmes d'assainissement collectif au cours de l'année civile qui suit.

La redevance sera répercutée par anticipation sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et devra faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Pour pallier ces nouvelles charges, les collectivités doivent délibérer des contre-valeurs qui seront assujetties aux volumes d'eau et/ou d'assainissement consommés et facturés auprès des

usagers du service. Il s'agit de nouvelles lignes sur la facture en complément des surtaxes existantes.

Pour l'année 2025, les coefficients modulateurs sont exceptionnellement fixés forfaitairement à 0,2 pour l'eau et 0,3 pour l'assainissement collectif.

- un tableau récapitulatif des contre-valeurs :

| Nouvelles redevances à compter du 1 ^{er} janvier 2025 | | | |
|--|---------------------------------------|--|--|
| Redevance | Taux 2025 votés par l'agence de l'eau | Coefficient de modulation forfaitaire pour 2025 et calculé par l'agence de l'eau en fonction de la performance à compter de 2026 | Contre-valeurs à délibérer pour 2025 (en €/m3) |
| Performance des réseaux d'eau potable | 0,10 | 0,2 | 0,02 |
| Performance des systèmes d'assainissement collectif | 0,28 | 0,3 | 0,084 |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité,

- de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2025, à 0,0882 € H.T. €/m3 la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des système d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, **majoré d'un coefficient de prudence pour tenir compte des variations de volume par exemple et des impayés de 5 %.**

2024-66 : Maintien des tarifs des services publics locaux pour 2025

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide de ne pas faire évoluer les tarifs des services publics locaux, à savoir le maintien pour l'année 2025 des tarifs de 2024 fixés par délibération n°2023-77 du 16 novembre 2023.

2024-67 : Renouvellement convention FGDON 35 – période 2025/2028

Monsieur le Maire propose le renouvellement, pour la période 2025/2028, de la convention multi-services conclue avec la FGDON 35 (Fédération des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles d'Ille et Vilaine).

La participation annuelle est fixée à 140 euros.

Afin de bénéficier des services de la FGDON 35, le Conseil Municipal accepte la proposition de son maire et l'autorise à signer la convention 2025-2028.

2024-68 : Désignation d'un référent déontologue et validation des modalités de saisine et d'indemnisation

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218), dite Loi « 3DS » ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023 ;

VU l'arrêté IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

CONSIDERANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

CONSIDERANT que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d' élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

CONSIDERANT que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

CONSIDERANT l'accord de la personne désignée ;

Monsieur le Maire, rappelle que les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Afin d'apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques, tout élu local peut consulter un référent déontologue désigné par délibération.

Aussi, Monsieur le Maire propose de nommer en qualité de référent déontologue des élus municipaux, pour la durée allant jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026 :

- ***Monsieur Hughes HOURDIN conseiller d'Etat honoraire, avocat, ancien conseiller municipal de Mortain (50140)***

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Les modalités de saisine du référent :

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par l'élu :

- Par voie écrite de préférence par courriel (adresse électronique dédiée),
- Par voie écrite adressée avec une mention sur l'enveloppe « CONFIDENTIEL »,

Toute demande fera l'objet d'un accusé réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent pourra étudier les éléments transmis par l'élu, demander des informations complémentaires (par écrit ou par oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer le conseil de l'élu

Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue pourra être rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune de Marcillé-Raoul suivant un montant de 80 € par personne désignée et par dossier.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver la désignation de Monsieur *Hughes HOURDIN conseiller d'Etat honoraire, avocat, ancien conseiller municipal de Mortain (50140)* référent déontologue ;
- D'approuver les modalités de saisine du référent déontologue telles que présentées ;
- D'approuver les modalités de délivrance du conseil telles que présentées ;
- D'approuver les modalités de rémunération du référent déontologue telles que présentées.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide la proposition de Monsieur le Maire telle que présentée ci-dessus.

2024-69 : Repas des aînés – remboursement de la part communale à l’association ASC de Marcillé-Raoul

Le repas annuel des aînés a eu lieu le 26 octobre dernier.

Considérant qu’une participation financière de 30 € a été demandée aux participants nés avant 1960 ou adhérents à l’association de l’ASC de Marcillé-Raoul ;

Considérant que 46 personnes répondaient aux critères de l’âge ou étaient adhérentes à l’ASC de Marcillé ;

Considérant que le Conseil Municipal s’était engagé, lors de la dernière réunion tenue le 10 octobre dernier, a participé financièrement au repas des aînés, à hauteur de 8 € par personne ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité, décide de verser à l’association ASC de Marcillé-Raoul, la somme de 368 € (correspondant à 46 participations répondant aux critères x 8 €)

Christian NGYEN-QUAN, président de l’A.S.C. de Marcillé n’ayant pas participé à la décision.

2024-70 : Aliénation de chemins ruraux ainsi que de portions de voies relevant du domaine public

Monsieur le Maire énonce les demandes remises par courrier concernant l’aliénation de chemins ruraux et de portions de voies relevant du domaine public,

✓ **Chemin rural au lieu-dit « Piraudin »**

situé au 6, Piraudin bordant les parcelles A – 588,589, 607, 669, 670 et 592 n’est plus affecté à l’usage public qui n’a pas lieu de l’utiliser, et constitue une charge pour la collectivité.

Madame CORVAISIER Chantal, sollicite la commune pour l’acquisition de ce chemin d’une contenance approximative de 130 m² jouxtant sa propriété et étant la seule à l’utiliser et l’entretenir ;

✓ **Chemin rural au lieu-dit « Le Châtel »**

situé au lieu-dit « le Châtel » bordant les parcelles B – 300, 303 et 304 n’est plus affecté à l’usage public qui n’a pas lieu de l’utiliser, et constitue une charge pour la collectivité. Monsieur et Madame PICAULT Serge sollicite la commune pour l’acquisition de ce chemin d’une contenance approximative de 150 m² jouxtant de part et d’autre leurs parcelles de terrain et étant les seuls à l’utiliser et l’entretenir.

✓ **Portion de voie relevant du domaine public au lieu-dit « Montdoublain »**

située au lieu-dit « Montdoublain » le long de la Voie Communale menant de la VC n°8 St Léger à Sens de Bretagne à la RD 794, bordant les parcelles A – 249, 710, 738, 320 et 279 n’est pas affectée à l’usage public qui n’a pas lieu de l’utiliser, et constitue une charge pour la collectivité.

Madame DORÉ Colette sollicite la commune pour l’acquisition de cette portion de voie relevant du domaine public d’une contenance approximative de 155 m² jouxtant sa propriété et étant la seule à l’utiliser et l’entretenir.

- ✓ **Portion de voie relevant du domaine public au lieu-dit « le Pont aux Chèvres »**
située au 1, le Pont aux Chèvres le long du chemin rural partant du CR n°24 dit de la Grande Maison vers les parcelles C-209, 867, 223, 226, 785 et 227 n'est pas affectée à l'usage public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue une charge pour la collectivité. Monsieur BEAUTRAIS Yann sollicite la commune pour l'acquisition de cette portion de voie relevant du domaine public d'une contenance approximative de 64 m² jouxtant sa propriété et étant le seul à l'utiliser et l'entretenir.

le conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de chemins ruraux ainsi que de portions de voies relevant du domaine public désignés ci-dessus, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration,
- prend acte que cette aliénation ne pourra être opérée qu'après enquête publique et que la cession ne s'effectuera qu'à la condition que l'acquisition des chemins et portions de voies, puisse être menée à son terme (un courrier de confirmation d'acquisition sera adressé aux intéressés) ;
- accepte la cession de ces surfaces de terrain moyennant le prix de 2,50 € le m²,
- précise que les frais d'actes et de bornages inhérents à ces opérations seront supportés par les acquéreurs,
- prend acte de l'arrêté d'enquête publique concernant ces opérations et de la désignation d'un commissaire enquêteur (arrêté annexé à la délibération)
- autorise Monsieur le Maire, ou en son absence l'un des adjoints, à procéder aux formalités nécessaires et signer toutes les pièces à intervenir dans le cadre de ce dossier.

2024-71 : Acceptation d'un don au profit de la commune

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une enveloppe contenant 4 billets de 50 € joint d'une étiquette mentionnant « COMMUNE » a été trouvée dans la boîte aux lettres de la mairie le mardi 12 novembre. Une personne a déposé ce don sans indiquer son nom ni son adresse.

Aux termes de l'article L.2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- accepte le don d'un montant de 200 euros en espèces,
- remercie cette généreuse personne pour ce don
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour cette opération.

2024-72 : Déclaration d'un sinistre causé par un tiers – entrée agglomération route de St Rémy

Le dimanche 27 octobre 2024, à l'entrée de l'agglomération RD 794, route de St Rémy, un véhicule identifié, a sectionné les quatre panneaux de signalisation fixés sur les deux chicanes. En sa qualité de propriétaire de l'équipement, la commune a déclaré ce sinistre auprès de l'assurance GROUPAMA.

Il en résulte que le contrat prévoit l'application d'une franchise de 256 euros, mais en complément, un recours sera adressé à l'encontre du tiers responsable ou de son assureur qui restituerait le montant de la franchise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité,

- le devis de SIGNAUX GIROD d'un montant de 406,28 € H.T. pour le remplacement des quatre panneaux de signalisation avec leur kit de fixation,
- décide que la dépose du matériel endommagé et la pose des panneaux soient effectuées en régie par les deux agents communaux en place : coût estimé à 251,00 €.

2024-73 : Sollicitations en vue de la cession de parties de parcelles communales

Le Conseil Municipal a été sollicité par un courrier émanant de Monsieur L'HONORÉ Morgan en date du 03/09/2024, domicilié à Marcillé-Raoul, 4 rue Menue, pour une cession de parties de parcelles communales cadastrées section AB -33,34 et 266 située « rue Menue » d'une part et par un courrier émanant de Monsieur RUAULT Didier en date du 08/10/2024, domicilié à Marcillé-Raoul, 8 rue menue, pour une cession d'une partie de la parcelle communale cadastrée section AB – 34, d'autre part.

Une cession de ces parcelles n'avait jamais été envisagée par le Conseil Municipal, compte tenu qu'elles sont un point d'accès au dépôt communal et qu'elles sont traversées, de part et d'autre par les réseaux Eaux Usées de Novandie et divers réseaux électriques et courant faible.

De surcroît la commune pourrait trouver une utilité à ces parcelles en extension du dépôt communal, réserve de matériaux, parking...

Le Conseil Municipal, après échanges et en avoir délibéré à l'unanimité des voix, ne donne pas suite à ces deux demandes de cession.

Néanmoins, la parcelle cadastrée AB-34 n'étant pas indispensable à usage communal dans l'immédiat, au cours des débats, il est évoqué la possibilité de la donner à bail précaire d'un an renouvelable aux conditions habituelles de mise à disposition de terres agricoles avec entretien. Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à rechercher un preneur dans ces dernières conditions.

Questions diverses

- Travaux de rénovation énergétique de la mairie- Attribution d'une subvention de 47639 euros du Département Ille et Vilaine, au titre du dispositif « Ambitions communes ».
- Mr le Maire donne lecture du courrier émanant du Président du Département 35 qui fait état de son inquiétude quant aux mesures d'économies réclamées par l'Etat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée